

Association THELXIS

Statuts

Article 1 : Dénomination

Il est fondé une association à but non lucratif appelée **Thelxis**, régie par les articles 21 à 70 du code civil local, maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924 (dite loi locale 1908).

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

Créer une dynamique culturelle accessible à un public intergénérationnel de toute condition sociale en favorisant le développement de toute action ou projet dans le domaine musical : spectacles, création artistique interdisciplinaire, formation, voir occasionnellement production audiovisuelle.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 103 A Route de Mittelhausbergen La Maison Bleue 67200 Strasbourg Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Composition de l'Association

L'association se compose de membres adhérents. Est membre adhérent toute personne à jour de sa cotisation annuelle.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Article 6: Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, du produit des manifestations qu'elle organise, des droits d'inscription aux activités pédagogiques, des subventions, des dons, de toute autre ressource autorisée par la loi. Pour la mise en œuvre de son projet, l'association peut vendre des produits et des services.

Article 7 : Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an et comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale est convoquée par lettre ou courriel 15 jours avant la date de réunion. La convocation précisera l'ordre du jour de l'assemblée générale préparée par le conseil d'administration.

Article 8: Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres et au plus 12 membres élus pour 3 ans.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Il élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le conseil d'administration a en charge la gestion des salariés.

Il a le pouvoir d'embauche, de licenciement et fixe les rémunérations des salariés.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres majeurs au 1^{er} janvier de l'année en cours, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour traiter de questions urgentes et importantes : notamment les modifications des statuts, nouvelles orientations, voire dissolution de l'association...

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 : Règlement Intérieur

La rédaction et la modification du règlement intérieur sont de la compétence du conseil d'administration. Il fixe les points non prévus par les statuts. Lors de l'assemblée générale, les modifications du règlement intérieur sont présentées au vote des adhérents.

Article 11: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Fait à Strasboug, le 29 janvier 2016